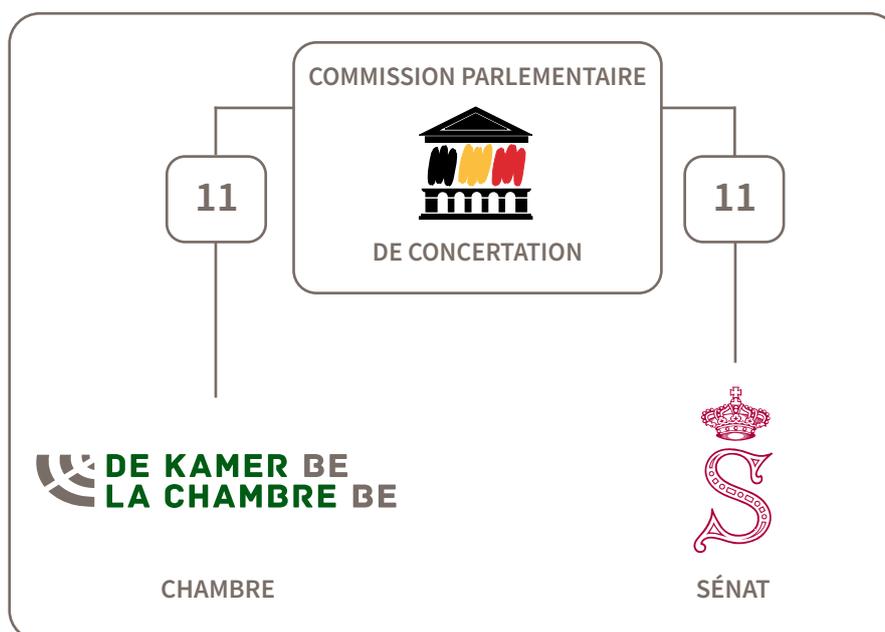


La Chambre des représentants

La commission parlementaire de concertation



Généralités

La révision de la Constitution de 1993 a mis un terme au système dans le cadre duquel la Chambre des représentants et le Sénat étaient également compétents (bicaméralisme intégral). Celui-ci a été remplacé par un système organisant une répartition des tâches entre les deux assemblées législatives. Pour en garantir le bon fonctionnement, il a été décidé de créer un organe de concertation composé paritairement de membres de la Chambre des représentants et de sénateurs: la commission parlementaire de concertation (article 82 de la Constitution).

Il existait déjà précédemment une concertation informelle entre les deux assemblées législatives sur l'organisation des travaux parlementaires généralement en concertation avec le gouvernement. Cette concertation se déroule à présent en partie de manière structurée en partie dans le cadre de la commission parlementaire de concertation.

Composition

La commission parlementaire de concertation est composée de 22 membres, à savoir 11 membres de la Chambre des représentants, dont le président de la Chambre, et 11 sénateurs, dont le président du Sénat.

Les membres effectifs ainsi que leurs suppléants sont nommés par leurs assemblées pour la durée de la législature de la Chambre (en principe 5 ans), selon le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques.

La commission est présidée pour la durée de la session (à savoir une année parlementaire allant en principe d'octobre à octobre de l'année suivante) à tour de rôle par le président de la Chambre et par le président du Sénat.

Compétences

» Régler les conflits de compétence entre la Chambre et le Sénat en matière de législation

Compte tenu de la répartition des compétences entre la Chambre et le Sénat, trois procédures législatives sont possibles.

La procédure monocamérale⁽¹⁾ (article 74 de la Constitution)

La Chambre est seule compétente pour toutes les matières qui ne sont pas expressément mentionnées dans les articles 77 et 78 de la Constitution.

La procédure bicamérale⁽²⁾ (article 77 de la Constitution)

Pour un certain nombre de matières (la Constitution, les institutions et le financement de la Communauté germanophone, le financement des partis politiques,...) la Chambre et le Sénat sont compétents sur un pied d'égalité.

La procédure bicamérale optionnelle⁽³⁾ (article 78 de la Constitution)

Pour quelques autres matières (certaines lois relatives à la structure de l'État, lois relatives au Conseil d'État,...), la Chambre est compétente mais le Sénat peut se saisir du projet (= droit d'évocation) et éventuellement proposer des modifications à la Chambre (= amender).

L'auteur ou les auteurs de projets ou de propositions de loi sont tenus d'indiquer à l'article 1^{er} du texte quelle procédure est applicable. Il peut y avoir contestation sur ce point. La commission de concertation peut alors décider quelle est la procédure parlementaire à suivre. Le président de la Chambre ou du Sénat peut demander à ce propos l'avis du Conseil d'État, section législation. Celui-ci est d'ailleurs tenu, lors de l'examen des projets de loi, des propositions de loi et des amendements sur lesquels il doit donner son avis, de vérifier de sa propre initiative si la répartition des compétences entre les chambres législatives est respectée.

» Compétence en matière de délais

La procédure bicamérale optionnelle impose au Sénat le respect de certains délais et plus particulièrement un délai d'évocation de 15 jours et un délai d'examen de 30 jours. Ce dernier peut être allongé par la commission parlementaire de concertation.

Fonctionnement

La commission de concertation peut être saisie, soit par le président de la Chambre ou du Sénat, soit à la demande de 8 de ses membres au moins.

La commission de concertation prend ses décisions à la majorité absolue des membres de chacune de ses deux composantes (à savoir au moins 6 des 11 membres de la Chambre des représentants et au moins 6 des 11 sénateurs). Si cette majorité n'est pas atteinte, la décision est prise à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres (à savoir, au moins 15 des 22 membres).

Les décisions de la commission lient les deux assemblées et sont portées à la connaissance de leurs membres par les présidents.

1 voir fiche info 11.04
2 voir fiche info 11.05
3 voir fiche info 11.06